

Canadian Museum of
Immigration at Pier 21



Musée canadien de
l'immigration du Quai 21

***Loi sur la protection des
renseignements personnels***
Rapport annuel 2024-2025



Canada

Musée canadien de l'immigration du Quai 21

Rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

1. Introduction

Le Musée canadien de l'immigration du Quai 21 (Le Musée) est heureux de présenter son rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'exercice 2024-2025, conformément à l'article 72 de la *Loi*. En vertu de la *Loi*, ce rapport est déposé au Parlement.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège les renseignements personnels des particuliers qui sont détenus par le Musée.

Mandat

Le 25 novembre 2010, la législation visant à créer le Musée canadien de l'immigration du Quai 21 est entrée en vigueur. En vertu de la *Loi sur les Musées*, le Musée canadien de l'immigration du Quai 21 est une personne morale appartenant entièrement à l'État. Il fonctionne de façon indépendante du gouvernement dans ses opérations, ses activités et sa programmation quotidiennes.

Le Musée a été fondé par le gouvernement au Quai 21, un lieu historique national situé dans le port d'Halifax. Le Musée est une société d'État du portefeuille du Patrimoine canadien. Il est l'un des deux musées nationaux à avoir été créés depuis une génération et est le deuxième situé à l'extérieur de la région de la capitale nationale.

Les amendements à la *Loi sur les Musées* créant le mandat du Musée stipulent :

Le but du Musée canadien de l'immigration du Quai 21 est d'explorer le thème de l'immigration au Canada en vue d'accroître la compréhension du public à l'égard des expériences vécues par les immigrants au moment de leur arrivée au Canada, du rôle essentiel que l'immigration a joué dans le développement du Canada et de la contribution des immigrants à la culture, à l'économie et au mode de vie canadiens.

Le rôle politique publique du Musée est stipulé dans le préambule de la *Loi sur les musées* qui indique que chaque musée national :

- a) « joue un rôle fondamental, seul ou en collaboration avec d'autres musées ou institutions analogues, dans la conservation et la promotion, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, du patrimoine du Canada et de tous ses peuples, de même que dans la constitution de la mémoire collective de tous les Canadiens et Canadiennes et dans l'affirmation de l'identité canadienne »;
- b) « représente tant une source d'inspiration et de connaissance qu'un lieu de recherche et de divertissement qui appartient à tous les Canadiens et Canadiennes, et offre dans les deux langues officielles un service essentiel à la culture canadienne et accessible à tous. »

Le Musée n'avait aucune filiale non opérationnelle (« sur papier ») au cours de la période couverte par le présent rapport.

Le rapport annuel relatif à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été soumis au Parlement.

2. Structure organisationnelle

Le Musée est présidé par un conseil d'administration formé d'un président, d'un vice-président et de neuf autres administrateurs. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre, avec l'accord du gouverneur en conseil. La première directrice du Musée, qui est la chef de la direction, a été nommée le 20 octobre 2011 et est responsable du fonctionnement et de l'administration de la Société.

La gestionnaire des ressources humaines du Musée est la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Le Musée n'a pas d'autre personnel ni de consultants travaillant dans ce domaine.

La coordonnatrice de l'accès à l'information et aux renseignements personnels est chargée d'administrer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein du Musée canadien de l'immigration du Quai 21. Son mandat est d'agir au mon de la chef de la direction afin d'assurer le respect des dispositions législatives, des règlements et des politiques gouvernementales, en plus de créer des directives et des normes concernant tout ce qui touche à la *Loi*. Cela comprend de veiller au traitement des demandes et de fournir des conseils professionnels et de la formation professionnelle.

Le Musée n'a pas d'entente de services en vertu de l'article 73 (1) de la *Loi*.

3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Musée a délégué son autorité à la coordonnatrice de l'accès à l'information et aux renseignements personnels afin qu'elle puisse exercer ou accomplir tous les pouvoirs, toutes les responsabilités et toutes les fonctions de la chef de la direction en ce qui concerne la *Loi*, dans la mesure où ils sont exercés ou accomplis en lien avec le Musée. L'ordonnance de délégation de pouvoirs est présentée à l'annexe A.

4. Rendement en 2024-2025

En résumé :

- Le Musée n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période visée par le rapport.
- Il n'y a pas eu de plainte ou d'enquête pendant cette période.
- Comme cela n'était pas nécessaire, aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été faite.
- Il n'y a pas eu de divulgation en vertu de l'article 8(2) de la *Loi*, car il n'y a pas eu de demande.
- Aucune consultation n'a été effectuée pour d'autres organisations au cours de la période visée par le rapport, et aucune consultation n'a été effectuée depuis que la société est devenue une société d'État.
- Il n'y a pas de tendance pluriannuelle à signaler, car le Musée n'a pas reçu de demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* depuis qu'il est devenu une société d'État.
- Il n'y a pas eu d'atteinte importante à la vie privée pendant cette période.
- Le Musée n'a pas de système officiel pour contrôler le temps nécessaire au traitement des demandes liées aux renseignements personnels.

Les détails sur le rendement pendant l'exercice 2024-2025 se trouvent dans le Rapport statistique produit conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et dans le Rapport statistique supplémentaire, qui sont disponibles sur le site Web du Musée.

5. Formation et sensibilisation

Il n'y a pas eu de séance de formation officielle concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période de référence.

6. Politiques, lignes directrices et procédures

Aucune nouvelle politique, directive, procédure ou initiative en matière de confidentialité n'a été préparée en 2024-2025. Le Musée respecte les politiques et les directives du Conseil du Trésor.

7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels

Aucune nouvelle initiative ou nouveau projet n'a été entrepris.

8. Résumé des principaux problèmes provenant des plaintes et des vérifications et résumé des actions qui ont été prises

Il n'y a pas eu de plainte liée à la protection de la vie privée en 2024-2025. Il n'y a pas eu de vérification ou d'enquête pendant cette période de référence.

9. Atteinte importante à la vie privée

Il n'y a pas eu d'atteinte importante à la vie privée pendant cette période.

10. Évaluations de l'impact sur la confidentialité

Aucune évaluation de l'impact sur la confidentialité n'a été préparée pendant cette période.

11. Divulgations d'intérêt public

Aucune divulgation n'a été faite en vertu du paragraphe 8 (2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements* pendant cette période.

12. Contrôle de conformité

Le Musée n'a jamais reçu de demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et n'a donc pas surveillé les délais de traitement des demandes concernant les renseignements personnels ou des demandes concernant la rectification de renseignements personnels.

Le Musée veille à ce que les mesures visant à soutenir le droit à la vie privée soient prises en compte dans les contrats et les ententes de partage d'information en utilisant des déclarations et des clauses reflétant ces droits.

Annexe A – Arrêté de délégation

Arrêté de délégation / Delegation Order

The President and Chief Executive Officer of the Canadian Museum of Immigration at Pier 21, pursuant to section 95 (1) of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the President and Chief Executive Officer as the head of the Canadian Museum of Immigration at Pier 21, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position.

Conformément à l'article 95 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président-directeur général du le Musée canadien de l'immigration du Quai 21 désigne par la présente les personnes occupant les postes figurant dans le tableau ci-dessous, ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour qu'elles exercent les pouvoirs et les fonctions du président-directeur général en tant que chef du Musée canadien de l'immigration du Quai 21, conformément aux modalités de la loi et des règlements afférents, indiqués dans le tableau.

Position Title/ Titre du poste	Scope/ Secteur	Authority/Délégation	
		<i>Access to Information Act/ Loi sur l'accès à l'information</i>	<i>Privacy Act/ Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
Human Resources Manager/ Gestionnaire des ressources humaines	Museum/Musée	Total/Complet	Total/Complet

Dated at Halifax, NS, this 1st day of April, 2025.

Daté à Halifax, N.-É., ce 1 jour d'avril 2025.



Marie Chapman
Directrice générale et chef de la direction